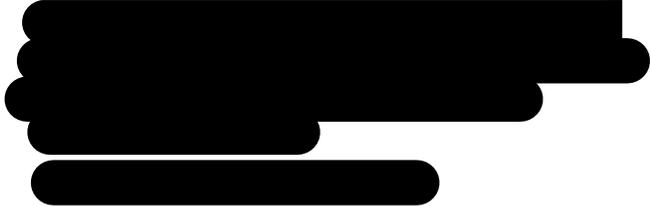


20-12-1994



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.140/I/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 novembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné les questions supplémentaires posées dans votre lettre du 3 octobre 1994 au sujet de l'emploi des langues dans la nouvelle province du Brabant flamand.

La C.P.C.L. constate que la province du Brabant flamand est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents (des communes de la région homogène de langue néerlandaise, les six communes périphériques et Biévène, commune de la frontière linguistique) et dont le siège (Louvain) est établi dans la même région.

Elle constate également qu'un tel service, en vertu de l'article 34, § 1er, 3ième alinéa, des L.L.C., «rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes».

En outre, la C.P.C.L. constate qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, tout citoyen a le droit à la consultation d'un document administratif, à des explications y relatives ou à sa communication sous forme de copie; qu'à cet effet il doit introduire une demande par écrit.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis suivant.

1. Quant à la première question du ministre

Les publications de la province du Brabant flamand, qui sont destinées à son service intérieur, aux dirigeants et au personnel de la province même, des communes ou d'autres instances, et qui ne peuvent donc être considérées comme étant directement adressées au public, doivent, conformément à l'article 34, §1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, être rédigées en néerlandais.

Que des particuliers puissent, notamment en vertu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, réclamer un document administratif, ne change rien aux obligations imposées par les lois linguistiques coordonnées.

2. Quant à la seconde question posée par le ministre

La Commission permanente de Contrôle linguistique, prenant en compte le but spécifique poursuivi par la province du Brabant flamand, à savoir sa promotion à l'étranger et auprès du public international, peut exceptionnellement accepter que la province rédige ses brochures, dépliants, etc..., également dans d'autres langues.

Pour être complet, en complément aux avis des 19 mai et 28 juin 1994 (portant tous deux le numéro 26.043/I/PN), et en vue de l'application de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C., à l'emploi des langues dans la nouvelle province du Brabant flamand, il est joint à la présente une copie de l'avis numéro 1.868, émis par la C.P.C.L. en date du 5 octobre 1967.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président